

Membres élus : 19
En activité : 19
Membres présents : 15
Procurations : 2

COMMUNE DE RICHEMONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance ordinaire du 18 juin 2019

Président : Monsieur TUSCH Roger, Maire

Membres Présents : Mme BELOTTI D. – M. ROHR – Mme POESY – M. ZORATTI –
Mme FRITZ – Mme HERGOTT – M. SEILER – Mme ZANONI –
M. MUNSCH – M. SCHMELTER – Mme MONIER – Mme LIEDECKE –
M. BELOTTI N. – Mme CORAZZIN

Excusés : M. VALSETTI
Mme REEB (procuration M. le Maire)
Mme FRIDRICK
M. QUEUNIEZ (procuration M. SCHMELTER)

Convocation faite le 12 juin 2019
Secrétaire de séance : M. BELOTTI Nicolas

34/2019 : PRESCRIPTION D'UNE REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-34 et L.103-2,
VU le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine, approuvé le 20 novembre 2014,
VU le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2009,
VU la révision du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle a été approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 24 mars 2016,

M. le Maire expose que conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

M. le Maire rappelle en outre que lors de la révision du PLU, il avait été décidé que pour maîtriser l'échelonnement dans le temps des ouvertures de gravières, les nouveaux projets des carrières pour la partie nord du ban communal seraient réexaminés quand les premiers terrains de la partie sud seraient épuisés et restitués au milieu agricole ou naturel. Il avait alors été précisé qu'une révision allégée suffirait à faire évoluer le zonage du secteur concerné.

Considérant que l'objet unique de la révision consiste à rendre exploitables en gravières les terrains situés en zone Ai, situés au nord du ban communal à proximité des autoroutes A30 et A31, sans aucune remise en cause du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), M. le Maire propose en conséquence une révision allégée du PLU.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de prescrire une révision allégée avec pour objectif de permettre l'exploitation en gravière des terrains en zone Ai situés entre la Moselle, l'autoroute A31, la RD 953 et la RD 60.

APPROUVE les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;

DEFINIT conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- ✓ Parution dans la presse,
- ✓ Bulletin municipal,
- ✓ Site internet de la Commune,
- ✓ Ouverture d'un registre en mairie pour recueillir les remarques.

DECIDE de confier, conformément aux règles des marchés publics, une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de ces travaux à un cabinet d'urbanisme, non choisi à ce jour.

DONNE délégation à M. le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services concernant la révision allégée du PLU.

DECIDE de solliciter de l'Etat, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la Commune pour compenser les dépenses nécessaires à la révision allégée du PLU.

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLU sont inscrits au budget de l'exercice considéré en section d'investissement (Opération 10003 – Art. 204).

DECIDE d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

DECIDE de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.

DIT que, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- ✓ Au Préfet de la Moselle,
- ✓ Aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- ✓ Au Président de l'Etablissement Public en charge du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCOTAM),
- ✓ Au Président de la Communauté de Communes « Rives de Moselle », également compétent en matière de programme local de l'habitat, dont la Commune est membre,
- ✓ Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'artisanat et de la Chambre d'Agriculture.

Envoyé en préfecture le 20/06/2019

Reçu en préfecture le 20/06/2019

Affiché le

ID : 057-215705823-20190618-34_2019-DE

DIT

que, conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- ✓ D'un affichage en mairie durant un mois, et
- ✓ D'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Tous les membres présents ont signé au registre des délibérations. Le Maire certifie que le Comptendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie.

*Pour copie conforme au registre,
Richemont, le 20 juin 2019*

Le Maire,



Envoyé en préfecture le 20/06/2019

Reçu en préfecture le 20/06/2019

Affiché le

ID : 057-215705823-20190618-34_2019-DE